

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-101

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-032-2020****Objet : Tarifs de mise à disposition de locaux de la maison AUNAC et de la salle BRANSOULIE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Albret Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier sis rue du Moulin des Tours (1 & 2) :

- la maison AUNAC au 1 rue du Moulin des Tours à Nérac
- la salle Bransoulié au 2 rue du Moulin des Tours à Nérac

Ces locaux, en l'état inoccupés, peuvent faire l'objet de mise à disposition temporaire, et notamment auprès d'association et d'artisans d'art.

Aussi, il convient de fixer le tarif mensuel de mise à disposition comme suit :

- 2,90 €/m²

Ce tarif inclut les charges de fonctionnement (eau, électricité). Il appartient au bénéficiaire de prendre en charge les prestations d'entretien des locaux mis à disposition, hors parties communes.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De fixer le tarif mensuel de mise à disposition des locaux sis maison AUNAC et salle BRANSOULIE à 2,90 €/m²,

Article 2 : De préciser que ce tarif inclut les charges de fonctionnement (eau, électricité). Il appartient au bénéficiaire de prendre en charge les prestations d'entretien des locaux mis à disposition, hors parties communes.

Article 3 : De préciser que ce tarif est applicable au prorata du temps d'occupation et jusqu'à révocation et/ou modification de la présente décision.

Fait à NERAC le, 16 MARS 2020

Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire